COMMUNITE EUROPEENNE

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'EMERGIE ATOMIQUE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1960 - 1961

18 NOVEMBRE 1960

PE 1960-1961: 93

EDITION EN LANGUE PRANÇAISE

DOCUMENT 93

RAPPORT INTERINAIRE

fait au nom de la

Commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés

ayant pour objet

la consultation demandée à l'Assemblée Parlementaire Européenne

sur

LE PROJET DE STATUT des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom

par

Mme DE RIEMAECKER-LEGOT Rapporteur

APE -623/déf.

La Commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés, au cours de ses réunions des 22 juin, 11 septembre, 21 septembre, 30 octobre 1959 et 9 septembre 1960, a procédé à l'examen des problèmes relatifs à l'élaboration du Statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom.

Au cours de ses réunions des 14 et 28 octobre et 14 novembre 1960, la Commission a procédé à un premier examen du projet de Statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom transmis par les Conseils à l'Assemblée.

Mme DE RIEMLECKER-LEGOT a été désignée comme rapporteur le 15 mai 1959.

Le présent Rapport intérimaire a été adopté à l'unanimité le 14 novembre 1960.

Etaient présents:

M. MARGULIES, Vice-Président

Mme DE RIEMAECKER-LEGOT, Rapporteur

- M. BERTRAND suppléant M. WEINKAMM
- M. DE BLOCK suppléant M. VALS
- M. van DIJK
- M. DROUOT 1'HERMINE
- M. JANSSEN
- M. KREYSSIG
- M. KRIER
- M. POHER
- M. SCHILD
- M. SMETS
- M. THORN

Sommaire

	Pages
INTRODUCTION	5
a) les dispositions des Traités	5
b) le caractère incomplet du projet de Statut	6
c) l'objet limité du présent Rapport intérimaire	7
CHAPITRE I - OBSERVATIONS GENERALES	10
a) le Statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. et les méthodes de travail des Conseils pour l'établissement du projet de Statut des fonc- tionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom	10
b) la structure du projet de Statut	12
c) divergences entre le Statut C.E.C.A. et le projet de Statut C.E.E. et Euratom	14
CHAPITRE II - PRINCIPES DEVANT ETRE A LA BASE D'UN STATUT DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNAU- TES	17
a) caractéristiques des institutions des Commu- nautés	17
b) l'indépendance dans l'exercice des fonctions	18
c) la nécessité de pouvoir recruter et d'avoir en service un personnel qualifié	19
i) recrutement	19
ii) la carrière	20
iii) la sécurité de l'emploi et la stabili- té de l'effectif	25
CHAPITRE III - REMARQUES CONCERNANT LE REGIME A AP- PLIQUER AUX AGENTS TEMPORAIRES	26
CHAPITRE IV - LE REGIME DES PENSIONS	30

	Pages
CHAPITRE V - TAUX DE CHANGE ET ADAPTATION DES AEMU- NERATION ET DES PENSIONS A L'EVOLUTION DU COUT DE LA VIE	35
CHAPITRE VI - COMBIDERATIONS RELATIVES A LA SUITE DES TRAVAUX EN VUE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA LISE EN VIGUEUR D'UN STATUT COMBUN APPLIQUE DE FAÇON UNIFORME AU PERSONNEL DE TOUTES LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTES	41

RAFPORT INTERIMAIRE

de Mme DE RIEMAECKER-LEGOT, Rapporteur ayant pour objet
la consultation demandée à
l'Assemblée Parlementaire Européenne sur

le projet de Statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euraton

INTRODUCTION

a) Les dispositions des Traités

1. Conformément aux dispositions des articles 212 du Traité de la C.E.E. et 186 du Traité de l'Euratom, il appartient aux Conseils, statuant à l'unanimité, d'arrêter, en collaboration avec les Exécutifs et après consultation des autres institutions intéressées, le Statut des fonctionnaires et le régime applicable aux "autres agents" de ces Communautés.

L'article 14 du Procole sur les privilèges et immunités de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique prévoit d'autre part que les Conseils, statuant à l'unanimité sur proposition que les Exécutifs formuleront dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des Traités, fixent le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et agents de la Communauté".

2. Les Traités instituant la C.E.E. et l'Euratom sont en vigueur depuis près de 3 ans. Le Statut des fonctionnaires de même que le régime applicable aux autres agents ne sont toujours pas en vigueur. L'élaboration de ces documents n'est pas terminée.

- b) Le caractère incomplet du projet de Statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom
- 3. Par lettre du 10 octobre 1960, le Président des Conseils a transmis, en vue de la consultation de l'Assemblée, un projet de Statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom tout en signalant que certaines dispositions de ce projet "ou ayant un lien très étroit avec ce dernier, demeurent encore à l'étude et feront l'objet d'une décision de principe des Conseils pour être transmises à l'Assemblée dans les meilleurs délais".
- 4. Ainsi, le projet transmis par les Conseils à l'Assemblée n'est-il pas complet puisqu'un certain nombre de dispositions n'ont pas encore reçu l'accord de principe des Conseils lesquels se réservent de plus de procéder à une deuxième lecture.

Les points sur lesquels un accord de principe n'est pas encore intervenu concernent des dispositions qui revêtent une grande importance pour le personnel, mais aussi et surtout pour le fonctionnement, dans un esprit communautaire, des institutions créées par les Traités de Rome.

- 5. Ces points qui feront l'objet ultérieurement d'une décision des Conseils, sont notamment les suivants :
 - règlement relatif au régime des agents temporaires ;
 - dispositions particulières applicables au personnel scientifique et technique de l'Euratom;
 - dispositions relatives aux modalités de paiement des pensions ainsi qu'aux procédures d'ajustement des pensions à l'évolution des rémunérations ;
 - dispositions à prévoir en faveur des agents qui, vu leur âge au moment de leur entrée au service de la Communauté, ne pourront obtenir le maximum de la pension d'ancienneté à l'âge prévu pour la retraite.

6. Enfin, votre Commission ne peut omettre de rappeler le fait que l'article 12 du Protocole sur les privilèges et immunités annexé aux Traités de Rome, dispose expressément que "dans les conditions et suivant la procédure fixées par le Conseil statuant sur les propositions formulées par la Commission dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité, les fonctionnaires et agents de la Communauté sont soumis, au profit de celle-ci, à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elle".

Ce délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité est largement expiré. Dans sa lettre du 10 octobre 1960, le Conseil se limite à dire "qu'il se propose également de transmettre aussitôt que possible à l'Assemblée, à titre d'information, le projet de règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté".

Votre Commission souhaite à nouveau que ce régime de l'impôt soit rapidement fixé. Elle apprécie le fait que les Conseils se proposent d'informer l'Assemblée de ce régime, car l'impôt a naturellement une répercussion sur le niveau des rémunérations lequel constitue un des éléments principaux du Statut.

7. Les Conseils ont estimé "qu'en dépit du caractère incomplet du projet de Statut, l'Assemblée désirerait pouvoir entamer dès maintenant l'étude de ce document en vue de permettre la mise en vigueur du Statut à une date aussi rapprochée que possible, répondant ainsi au souci légitime des agents de la Communauté d'être fixé, dans les meilleurs délais, sur les dispositions qui leur seront applicables".

c) L'objet limité du présent rapport

8. L'Assemblée, dans plusieurs résolutions déjà, a regretté le fait qu'un retard très grand ait été apporté à l'élaboration APE 4623/déf.

et à la mise en vigueur du Statut et des dispositions annexes devant constituer l'ensemble du régime applicable à tous les agents de la Communauté. Au même moment, l'Assemblée a émis le voeu que l'on puisse aboutir à un Statut commun.

- 9. Votre Commission estime que le projet de Statut, ses annexes, le régime applicable aux "autres agents", la procédure et les conditions de perception de l'impôt, ne sont que divers éléments devant former un tout. C'est sur cet ensemble qu'elle entend se prononcer de façon plus complète et plus définitive, car elle est persuadée que l'on ne peut se prononcer sur un élément sans avoir au même moment la possibilité de le faire sur les autres éléments.
- 10. Il a été porté à sa connaissance que le très grand retard apporté à l'établissement de la réglementation applicable aux fonctionnaires était dû principalement au fait que les Conseils et les Commissions exécutives n'ont pu que difficilement trancher certaines questions de principe.

Les points qui restent en suspens en sont une preuve supplémentaire. Quant aux points arrêtés, il apparaît qu'ils ne résultent souvent que de compromis.

D'autre part, la Commission des quatre Présidents de la C.E.C.... a été saisie du projet de Statut au même moment où celui-ci, dans les conditions exposées ci-dessus, a été transmis à l'Assemblée.

11. Pour ces diverses raisons, dont la liste n'est naturellement pas limitative, votre Commission a jugé opportun de présenter à l'Assemblée, déjà pour sa session de novembre, non pas un rapport définitif, mais un rapport intérimaire devant permettre au Parlement européen, d'une part, de se prononcer à titre provisoire sur les éléments les plus importants que

contiennent les dispositions ayant reçu l'accord de principe des Conseils et, d'autre part, d'apporter sa contribution à la solution des problèmes non tranchés et par là même d'indiquer l'orientation dans laquelle ils pourraient être réglés.

Enfin, votre Commission a été d'avis qu'il importait que l'Assemblée puisse, à l'occasion de la présentation d'un tel rapport intérimaire, se prononcer sur les principes essentiels devant être à la base d'un Statut des fonctionnaires et ceci avant que la Commission des quatre Présidents de la C.E.C.A. n'arrête définitivement sa position. Ainsi une collaboration étroite pourra être établie ce qui devrait permettre, par des efforts conjugués, d'aboutir à un Statut qui tienne entièrement compte des caractéristiques des institutions des Communautés et qui soit en même temps un Statut commun au moins dans ses principes.

12. En présentant ce rapport, votre Commission tient à souligner que son objet est limité. Il portera essentiellement sur les principes devant être à la base d'un Statut unique.

Votre Commission présentera ultérieurement un rapport complémentaire qui fera l'analyse de chacune des dispositions du Statut et qui devra permettre à l'Assemblée d'arrêter définitivement son avis comme suite à la consultation demandée par les Conseils sur les projets de Statut, c'est-à-dire dès que l'Assemblée sera saisie officiellement de l'ensemble des textes devant constituer la réglementation du personnel : le Statut des fonctionnaires, le régime applicable aux agents temporaires et le régime des impôts.

Chapitre I

OBSERVATIONS GENERALES

- a) Le Statut de la C.E.C.A. et les méthodes de travail des Conseils pour l'élaboration du projet de Statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom
- 13. Dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, il existe un Statut des fonctionnaires qui a été établi, il y a quelques années, par la Commission des quatre Présidents prévue à l'article 78 du Traité C.E.C.A.

Ce Statut, tel qu'il est actuellement en vigueur, a d'ailleurs reçu l'approbation de l'Assemblée Commune, du Conseil spécial de Ministres, de la Cour de Justice et de la Haute Autorité et, puisqu'il répond aux exigences de ces institutions, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait convenir également, dans ses principes et ses lignes directrices, aux nouvelles institutions créées par les Traités de Rome tout en respectant leurs caractéristiques particulières et en sauvegardant leur autonomie interne.

14. C'est ce que l'Assemblée Parlementaire Européenne a cru devoir exprimer déjà au cours de deux sessions. Elle constata alors avec regret que le Statut des fonctionnaires des nouvelles Communautés n'était toujours pas arrêté en soulignant à cette occasion la nécessité de réaliser un Statut oui, dans toute la mesure du possible et en tout cas en ce qui concerne les dispositions fondamentales et le taux des rémunérations nettes, soit commun et applicable aux fonctionnaires de toutes les institutions des Communautés des Six (C.E.C.A., C.E.E., Euratom).

- 15. Votre Commission estime que le retard apporté à l'élaboration du projet de Statut de la C.E.E. et de l'Euratom aurait pu être évité si, comme l'Assemblée l'a recommandé, les Conseils s'étaient, dès le début, inspirés du Statut en vigueur depuis 5 ans à la C.E.C.A. et qui, incontestablement, a répondu et répond encore, quant à ses principes, aux besoins des institutions de cette Communauté.
- 16. En recommandant de prendre le Statut de la C.E.C.1. comme base de travail, votre Commission n'affirme pas par là même que certaines dispositions de ce Statut ne pourraient être améliorées. Elle reste cependant persuadée que ce Statut représente une base qui, au moins à deux titres déjà, aurait permis aux Conseils d'accélérer leurs travaux.

D'une part, le Statut de la C.E.C.A., si les Conseils s'y étaient référés dès le début, aurait permis de régler de très nombreux points qui ne soulèvent aucune difficulté et qui d'ailleurs ont été repris, mais seulement après bientôt trois ans de travaux, dans le projet de Statut de la C.E.E. et de l'Euratom tel qu'il vient d'être transmis à l'Assemblée.

D'autre part, il apparaît évident que, pour aboutir à un Statut unique, comme l'Assemblée l'a maintes fois souhaité, il était préférable de partir d'un Statut déjà en vigueur que de s'efforcer de repartir à zéro.

Enfin, votre Commission s'étonne que les Conseils aient commencé leurs travaux par l'examen du taux des rémunérations. Elle ne peut comprendre qu'avant d'examiner le taux des rémunérations, les Conseils n'aient pas commencé par définir les principes du Statut juridique et par fixer les devoirs et obligations des fonctionnaires. Les traitements doivent, en effet, résulter des devoirs et des tâches des fonctionnaires et permettre aux institutions de disposer du personnel qualifié nécessaire.

17. Finalement, les travaux des Conseils ont cependant abouti à l'établissement d'un projet de Statut qui, de façon sensible, se rapproche du Statut de la C.E.C.A.

Dans ces conditions, votre Commission aurait apprécié le fait que les Conseils exposent, dans une note introductive, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas, dès le début de leurs travaux, pris comme base le Statut de la C.E.C.A.

Une telle note aurait pu aussi exposer les buts recherchés par les Conseils et l'esprit dans lequel le projet de Statut a été conçu. Par la même occasion, les Conseils auraient pu donner des indications à l'Assemblée sur la manière selon laquelle ils pensent que l'on pourrait aboutir à un Statut commun.

18. Si, de façon générale, le projet de Statut de la C.E.E. et de l'Euratom présente de nombreuses similitudes avec le Statut C.E.C.1., il apparaît néanmoins que certaines différences assez grandes existent encore.

Ces différences portent non seulement sur la structure du projet de Statut, mais également sur quelques points de fond qui touchent des principes essentiels.

b) La structure du projet de Statut

19. Le document transmis à l'Assemblée est divisé en projet de Statut et en annexes. Cette division, qui a peut-être pour objet d'apporter plus de clarté dans l'exposé des dispositions, ne répond cependant pas aux besoins de proportionner la valeur juridique à l'importance des dispositions.

D'autre part, il apparaît évident que certains détails du régime applicable aux fonctionnaires doivent être adaptés aux exigences et à l'autonomie interne de chacune des institutions. La structure du projet de Statut de la C.E.E. et de l'Euratom ne permet guère d'en tenir compte. Tout y est réglé jusque dans les moindres détails comme par exemple les horaires de travail. Même ces dispositions de détail ne peuvent être révisées qu'en suivant la procédure, très lourde, prévue pour la révision du Statut juridique.

La structure du projet de Statut donne à cet ensemble une très grande rigidité; qu'il s'agisse du principe du recrutement par concours ou des modalités de compensation des heures supplémentaires, tout a été considéré par les Conseils comme étant de nature statutaire relevant donc de sa décision.

Les institutions qui sont pourtant les utilisateurs directs du personnel ne se voient ainsi reconnaître un pouvoir réglementaire que pour la détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination (article 2) et pour les dispositions d'exécution (article 96) au champ d'application fort limité.

- 20. Comment tient-on compte, dans ces conditions, de l'autorité et de la responsabilité que chaque institution doit avoir pour certains aspects du fonctionnement interne de ses services ? Comment tient-on compte des pouvoirs expressément donnés par le Traité de la C.E.C.A. aux institutions qui, comme l'Assemblée et la Cour, sont communes aux trois Communautés ? Comment le résultat de l'expérience pourra-t-il être facilement et rapidement concrétisé dans de nouvelles dispositions réglementaires si l'on ne peut, même pour les questions du plus petit détail, procéder sans trop de difficultés à des modifications des textes existants.
- 21. Votre Commission soutient la thèse selon laquelle le Statut juridique qui fixe les principes, qui fixe les devoirs et obligations des fonctionnaires, doit être aussi stable que possible et qu'en conséquence, il ne doit pouvoir être modifié que selon

une procédure longue, car elle exige des études attentives, et lourde, car elle exige de nombreuses consultations du personnel et des institutions intéressées.

Les dispositions portant sur des détails devraient, par contre, pouvoir être modifiées plus aisément et plus rapidement.

22. Le régime appliqué aux fonctionnaires de la C.E.C.A. tient compte de ces nécessités et de ces exigences.

Les principes sont fixés dans un "Statut".

Les conditions pécuniaires sont fixées dans un Règlement général arrêté par l'instance compétente pour établir le Statut. Ce Règlement général fait l'objet, tous les trois ans, d'une révision et peut être modifié sur la base de propositions présentées à cet effet par une Commission dite "du Règlement général" et composée paritairement de représentants des institutions et de représentants du personnel.

Certaines dispositions de détail, comme celles ayant trait, par exemple, à la composition des organes administratifs, aux horaires de travail, etc.. font, dans le régime C.E.C.A., l'objet d'annexes qui sont établies par les institutions sur leur propre initiative et sous leur propre responsabilité après cependant ou'elles se soient consultées entre elles afin d'aboutir, si cela est nécessaire, à une certaine coordination des dispositions arrêtées.

c) <u>Divergences entre le Statut C.E.C.A. et le projet de Statut C.E.E. et Euratom</u>

23. Votre Commission regrette que même dans sa structure, le projet de Statut prévu pour les fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom s'écarte déjà de façon aussi importante du régime

applicable aux agents de la C.E.C.A. Cette structure peut soulever non seulement une question d'application pratique, mais surtout une question de fond : l'autonomie interne et la responsabilité particulière des institutions dans le fonctionnement de leurs services.

24. De même, en ce qui concerne un certain nombre de dispositions, en me peut comprendre pourquoi le projet de Statut de la C.E.E. et de l'Euratom ne reprend pas celles prévues pour le même objet dans le Statut de la C.E.C.A. C'est ainsi, par exemple, que l'en peut se demander pourcuoi les Conseils ont cru nécessaire de prévoir non plus trois catégories pour le classement des fonctionnaires, mais quatre. Dans le même ordre d'idées, quelles sont les raisons pour lesquelles les Conseils ont estimé qu'un système comprenant 22 grades était préférable à la répartition en 18 grades prévue par le Statut de la C.E.C.A.?

Que dire des problèmes que va soulever l'intégration des agents bénéficiant du Statut C.E.C.A. dans le nouveau projet de Statut ? Que dire des problèmes de reclassement que soulèverait pour les institutions communes l'attribution de nouveaux grades à des agents qui sont actuellement classés selon le système C.E.C.A. ?

Ne peut-on pas penser qu'il s'agit là d'une complication dont apparemment on ne voit pas les raisons d'être et partant l'utilité pour le bon fonctionnement des services, lequel doit être le critère essentiel à toute organisation du personnel ?

25. Le barême des rémunérations peut apparaître, quant à son niveau général, comparable à celui en vigueur à la C.E.C.A. Pourtant, il convient de constater que dans aucun grade et pour aucun échelon à l'intérieur des grades, la même somme en chiffres absolus n'est prévue.

Il n'y a pas économie majeure. Il y a simplement une nouvelle grille dans laquelle on semble s'être évertué à s'écarter, parfois seulement d'une dizaine de francs belges, du montant des traitements alloués aux fonctionnaires de la C.E.C.A.

26. Ce ne sont là que deux exemples parmi d'autres.

Dans les chapitres suivants, il sera fait mention d'autres cas de divergence comme, par exemple, pour le système des carrières et le régime des pensions.

Chapitre II

PRINCIPES DEVANT ETRE A LA BASE D'UN STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA COM UNAUTE.

27. Les considérations qui précèdent ont déjà mis en lumière un certain nombre de préoccupations de votre Commission et qui portent sur la question de savoir quels principes sont à la base du projet de Statut établi par les Conseils.

Un exposé des motifs aurait pu permettre de les connaître.

Votre Commission, au moment de se prononcer sur un projet de Statut, a estimé, quant à elle, devoir d'abord rechercher quels principes devaient en être à la base.

- a) Les caractéristiques des institutions des Communautés
- 28. Votre Commission est persuadée qu'une des premières qualités que doit revêtir tout Statut de fonctionnaires est de répondre aux particularités des institutions.

Pour la Communauté, le Statut doit être fondé sur un certain nombre de principes permettant d'assurer efficacement le fonctionnement des institutions dans un esprit communautaire et par là même de tenir pleinement compte de leurs caractéristiques. Quelles sont ces caractéristiques ? Les Traités les font apparaître clairement.

Ils précisent que les institutions agissent dans l'intérêt général de la Communauté.

Les Traités disposent clairement que les institutions des Communautés ent des pouvoirs propres. Elles assument des fonctions qui sont permanentes. Leurs services doivent fonctionner dans un esprit com unautaire.

b) L'indépendance dans l'exercice des fonctions

Il importe que les fonctionnaires puissent exercer leurs fonctions en pleine indépendance et être mis à l'abri de toute influence qu'elle soit suscitée ou tout simplement déterminée par l'ensemble des conditions qui leur sont faites.

D'ailleurs, les articles 157, § 2 du Traité de la C.E.E., 126, § 2 du Traité de l'Euratom tout comme l'article 9 du Traité de la C.E.C.A. stipulent expressément que :

- Les membres des Commissions européennes, les membres de la Haute Autorité, exercent leurs fonctions en pleine
- " indépendance. Dans l'accomplissement de leurs devoirs
- " ils ne sollicitent et n'acceptent d'instructions d'au-

" cun Gouvernement, ni d'aucun organisme".

Par analogie avec ces dispositions visant expressément les membres des Commissions et de la Haute Autorité, les fonctionnaires doivent oux aussi exercer lours fonctions en pleine indépendance sans solliciter ni accepter, dans l'accomplissement de leurs devoirs, d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'un organisme quelconque.

Ces principes, auxquels votre Commission tient, devraient d'ailleurs soulever certaines incompatibilités dont le projet de statut devrait tenir compte.

Votre Commission, sans vouloir exagérer le rôle d'un Statut, doit cependant prendre en considération le fait qu'un Statut est un des éléments permettant aux institutions de trouver leurs assises et d'assurer leur développement dans la voie qui leur est propre. Les fonctionnaires sont au service de leur institution: qui, elle, est au service de la Communauté. C'est là un des premiers principes qui doit être à la base du Statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom.

Le Statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. le souligne expressément.

Le projet de Statut de la C.E.E. et de l'Euratom reprend, lui aussi, l'énoncé de tels principes dans ses articles 10 et 11. Il affirme donc l'indépendance dans laquelle le fonctionnaire doit exercer ses fonctions. Cette affirmation contenue dans les articles 10 et 11 du projet de Statut, suffit-elle ? Pourra-t-elle effectivement se concrétiser dans les faits ? En réponse à cette question, une première préoccupation apparaît : le régime dit "des autres agents", c'est-à-dire le régime des agents temporaires et auxiliaires.

Quels seront ces agents ? Par qui seront-ils recrutés ? Quel sera leur nombre ? Autant de questions auxquelles les textes transmis par les Conseils ne répondent pas encore.

c) la nécessité de pouvoir recruter et d'avoir en service un personnel qualifié

i) recrutement

30. Une autre préoccupation de votre Commission est de voir le Statut donner la possibilité dux institutions de recruter et de garder le personnel ayant les aptitudes nécessaires à l'exercice de fonctions parfois complexes. Ces fonctions portent souvent sur des matières nouvelles demandant des commaissances particulières car elles s'appliquent non seulement aux problèmes et à la législation propres à un seul pays, mais aussi aux six pays et ceci dans tous les domaines que visent les Traites de Rome et de Paris.

Aux connaissances techniques des problèmes, tels qu'ils se posent dans l'ensemble des pays de la Communauté, s'ajoute encore la nécessité de connaissances linguistiques développées.

Votre Commission constate avec satisfaction que le projet de Statut prend en considération cet stat de fait dans les dispositions qu'il contient en matière de recrutement. Ces dispositions sont sévères et prévoient un large appel public aux candidats. Les fonctionnaires ainsi recrutés resteront-ils au service de la Communauté ou ne feront-ils qu'y passer?

Cela peut dépendre d'un ensemble de dispositions de la réglementation du personnel parmi lesquelles il y a lieu de relever celles ayant trait à

- la carrière.
- la sécurité de l'emploi,
- le régime des agents temporaires,
- le régime des pensions.

ii) la carrière

31. Le régime appliqué à la C.E.C.A. connaît le système dit "des carrières".

Ce système so rambne à prévoir l'exercice d'une fonction sur plusieurs grades. En d'autres tormes, la carrière dans une

même fonction et pour un même poste se développe sur plusieurs grades.

Il présente, surtout pour des institutions - comme celles des Communautés - dont l'effectif doit rester à un niveau réduit, l'avantage de permettre à ces institutions de récompenser ou d'encourager les mérites exceptionnels de leurs meilleurs agents.

32. Le projet de Statut de la C.E.E. et de l'Euraton opte, lui, pour le système des positions.

Dans ce système, à chaque fonction correspond un seul grade. Dans ce cas, pour obtenir une promotion, il faut, ou bien réussir à ce que la fonction exercée soit revalorisée pour être classée à un grade supérieur, ou bien créer un nouveau poste classé lui aussi à un grade supérieur.

On constate que le projet de Statut ne prévoit pas non plus la possibilité d'accorder à des agents, pour mérites exceptionnels, un double avancement d'échelon.

Les dispositions du projet de Statut de la C.E.E. et de l'Muratom ne donnent donc aucun moyen aux institutions d'encourager les fonctionnaires en service ayant fait leurs preuves. Cela ne constitue évidenment pas un élément permettant d'attirer au sein des institutions européennes les fonctionnaires les plus qualifiés.

33. Il convient, en effet, de relever que déjà les possibilités d'avancement dans les institutions internationales ou communautaires sont beaucoup plus réduites que celles pouvant exister dans des administrations nationales importantes dent dispose chacun de nos pays.

Les institutions des Communautés doivent rester des administrations à effectif réduit. Dans ces conditions, le mouvement de personnel est évidemment peu important.

Lorsque l'organisation de ces institutions sera définitivement établie, la création de nouveaux postes ou la vacance de postes deviendront des cas très rares.

34. A ces faits, s'ajoute la nécessité d'assurer une certaine répartition squitable entre les nationalités. C'est là un élément supplémentaire réduisant les possibilités d'avancement. Dans la Communauté des Six, il est, en effet, normal qu'une répartition équitable soit assurée entre les différentes nationalités. Cette répartition par nationalité ne doit cependant pas être nécessairement mathématique.

Il ne faut pas non plus qu'elle prévale, lors du choix des fonctionnaires, sur les aptitudes requises. Par ailleurs, la répartition par nationalité ne de la pas constituer une discrimination pour les agents en service à l'occasion de leur avancement ou de la promotion normale. Aussi, la répartition par nationalité ne devrait, en général, être appliquée avec rigueur qu'au moment du recrutement et ceci pour le grade de départ. Dans le développement ultérieur normal de sa carrière, le fonctionnaire ne peut être ni avantagé, ni désavantagé par sa nationalité.

35. Enfin, il convient de constater que, pour les institutions des nouvelles Communautés, il a été souvent fait appel lors du recrutement, à des éléments encore jeunes quelle que soit leur place dans la hiérarchie.

Comment, dans ces conditions, permettre une certaine mobilité, certains avancements, puisqu'il faudra attendre pour cela, selon le système des positions, que des postes deviennent vacants à la suite du départ des agents qui les occupent ?

APE 4623/déf.

36. Sur le plan budgétaire, le système des positions peu apparaître à première vue comme étant plus économique que le système des promotions d'un grade à l'autre sans modification ou création de fonctions.

Mais ceci est beaucoup plus théorique que réel.

Le système des positions implique, budgétairement parlant, la prévision des promotions plus d'un an à l'avance.

Pour aboutir à des promotions il faudra, selen le système des positions, chaque année, justifier une revalorisation de la fonction ou la création d'un nouveau poste, si l'on veut récompenser les mérites des agents, stimuler leurs initiatives, éviter qu'ils ne quittent le service pour faire bénéficier d'autres organisations de l'expérience acquise et reçue au sein des institutions des Communautés.

- 37. Les fonctionnaires ne pouvant espérer des promotions qu'à la suite d'une modification de leurs fonctions, n'est-il pas à craindre que du système des positions ne résulte une émulation malsaine à effets difficilement contrôlables par les autorités budgétaires ?
- 38. Comment, d'autre part, les institutions vont-elles proposer le classement de leurs agents déjà en service au moment de l'entrée en vigueur du Statut alors que, dans le régime provisoire actuellement appliqué, le système des carrières est implicitement reconnu ?
- 39. Dans ces conditions, ne doit-on pas s'attendre à ce que les institutions soient t ut naturellement conduites à proposer le classement de leurs fonctionnaires aux grades les plus élevés

de la carrière que les agents pourraient atteindre dans le régime provisoire actuel ?

La Commission de la C.E.E. dans le cadre de l'élaboration du projet de budget pour l'exercice 1961, a prévu des promotions pour environ 750 de ses agents. Cela représente environ 31 millions de Grancs belges de crédits.

A une question posée à ce sujet, la Commission de la C.E.E. a répondu qu'elle avait estimé devoir procéder à un tel alignement en prenant en considération, à abord la nécessité de réévaluer certaines fo ctions au sein de ses services, mais aussi elle l'a reconnu - en raison du fait que le projet de Statut établi par les Conseils ne permet pas des promotions sans changement de fonctions tel que le système des carrières, en application à la C.E.C.A., l'autorise.

- 40. Signalons enfin, que mêre dans certaines institutions inter-gouvernementales où le système des positions est en usage, il apparaît de plus en plus que la tendance se fait jour de mettre en application le système des carrières comme cela est le cas dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.
- 41. En raison des motifs exposés ci-dessus, votre Commission est d'avis qu'il importe de revenir, dans le projet de Statut de la C.E.E. et de l'Euratom, au système des carrières dont l'application a fait ses preuves à la C.E.C.A., système qui présente, ainsi que nous l'avons vu, un certain nombre d'avantages et qui contribuera plus facilement à la création d'un véritable corps de fonctionnaires européens, car il assure, en outre, une sécurité de l'emploi et surtout une stabilité de l'effectif.

iii) La sécurité de l'emploi et la stabilité de l'effectif

42. Assurer la sécurité de l'emploi et la stabilité des effectifs est une des autres préoccupations essentielles de votre Commission. Elle estime que le projet de Statut doit effectivement prévoir les dispositions assurant une telle sécurité de l'emploi et par là même, la stabilité des effectifs.

On peut considérer que le projet de Statut contient un certain n mbre de dispositions permettant d'avoir les assurances nécessaires. Pourtant, deux questions se posent encore avant de pouvoir sans réserve affirmer que le projet garantit la sécurité de l'emploi et assure la stabilité de l'effectif.

Il s'agit du régime des agents temporaires et du régime des pensions.

Chapitre III

REMARQUES CONCERNANT LE REGIME A APPLIQUER AUX

AGENTS TEMPORLIRES

43. Votre Commission constate d'abord que tout le régime des agents temporaires de la <u>C.E.C.A.</u> est fixé directement dans le statut applicable au personnel de cette Communauté.

Dans la réglementation prévue pour le personnel de la C.E.T. et de l'Euratom, le régime applicable aux agents temporaires est dissocié du statut des fonctionnaires. Cela est peut-être dû au fait que les Traités de Rome précisent que les Conseils arrêtent le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté. Cela est dû peut-être aussi au fait que selon les informations fournies à votre Commission, les discussions les plus longues et parfois les plus difficiles ont porté au sein des Conseils sur l'importance à donner aux agents temporaires et aux conditions dans lesquelles ils pourraient être employés par les Communautés.

44. Généraliser de façon systématique l'exercice des fonctions au sein des institutions communautaires par des agents en détachement de leurs administrations nationales ou de leurs employeurs d'origine est une méthode à écarter. On en arriverait sinon à un roulement d'agents qui compromettrait la continuité du service dans les institutions communautaires.

D'autre part, ce système s'oppose au principe selon lequel le fonctionnaire ne peut dépendre que de l'institution pour laquelle il travaille. Ne peut-on pas penser que, en effet, les agents de passage resteront nécessairement attachés à leurs administrations d'origine où ils devront reprendre leur place et faire carrière après leur passage dans les institutions européennes?

APE 4625/déf.

Il importe que le corps administratif des Communautés soit, le plus largement possible, solidaire avec celles-ci, afin que se crée la solide continuité administrative qui assure leur bon fonctionnement. Pourtant, certains gouvernements auraient encore tendance à ce qu'il soit fait appel dans une très large mesure aux fonctionnaires des administrations nationales.

- 45. Votre Commission est sans aucun doute convaincue que, dans certains cas, il peut être très utile pour les institutions des Communautés de faire appel à des fonctionnaires détachés d'administrations nationales, notamment lorsqu'il s'agit de problèmes particuliers pour lesquels une familiarité avec des législations ou des réglementations nationales est indispensable. Mais dans ces cas, il s'agit essentiellement d'experts ayant une compétence particulière pour des questions bien déterminées et leurs services auprès des Communautés sont donc, d'une durée nettement déterminée. Aussi, dans le même ordre d'idées, les fonctions à exercer dans ces conditions par des agents temporaires ne peuvent être à leur tour que limitées, car elles ne peuvent constituer l'essentiel des fonctions que les institutions des Communautés ont à exercer en permanence.
- 46. Ces cas se trouvent d'ailleurs réglés également dans le cadre du statut C.E.C.A. et il n'est peut-être pas inutile de le répéter ici. En effet, le statut de la C.E.C.A. ne s'applique pas exclusivement aux fonctionnaires statutaires nommés à l'issue d'une période de stage, pour une période indéterminée; il s'applique aussi aux agents recrutés à titre temporaire en vertu de contrats d'une durée d'un an, renouvelables pendant deux années consécutives.

Le statut C.E.C.A. s'applique enfin à des agents qui remplissent leurs fonctions auprès de personnes exerçant un mandat prévu par les Traités. Ces agents sont recrutés en vertu d'un contrat pouvant être renouvelé jusqu'à l'expiration dudit mandat.

Votre Commission constate, en particulier, oue le projet de statut de la C.E.E. et de l'Euratom ne prévoit aucune disposition s'appliquant plus spécialement aux car des agents qui remplissent leurs fonctions auprès de personnes exerçant un mandat prévu par les Traités. Pourtant, on ne peut que difficilement concevoir que de tels agents aient à suivre la procédure de concours pour être recrutés dans les institutions communautaires. D'un autre côté, le projet de statut ne prévoit une possibilité directe de recrutement, sans procédure de concours, que dans les cas des postes les plus élevés, c'est-à-dire ceux du grade 4/1 et 4/2. Doit-on croire dans ces conditions que les Conseils aient considéré que les Chefs de Cabinet, par exemple, seraient tous recrutés à des grades aussi élevés ?

Le seul point sur lequel les Conseils se sont mis d'accord au sujet du régime des agents temporaires est la durée des contrats. Comme celle-ci est limitée, au maximum, à 3 ans, on ne peut non plus comprendre que le régime applicable aux Chefs de Cabinet ou aux attachés des juges soit celui des agents temporaires, compte tenu du fait que les membres auprès desquels ils sont appelés à exercer leurs fonctions sont, eux, nommés pour une durée de 4 ans, lorsqu'il s'agit des Commissions européennes et de 6 ans, lorsqu'il s'agit de la Cour de Justice.

47. De l'avis de votre Commission, il doit toujours être entendu que la grande majorité des agents responsables des nouvelles institutions doivent être des fonctionnaires titulaires et que les agents employés à titre temporaire ne peuvent donc constituer qu'une minorité.

Enfin, votre Commission souligne l'absolue nécessité de laisser aux institutions elles-mêmes la faculté, d'une part, de déterminer, cas par cas, les emplois dont les fonctions sont à exercer par des agents temporaires et, d'autre part, de choisir elles-mêmes ces agents.

48. En conclusion de ce chapitre, votre Commission estime que les dispositions du statut C.E.C.A. peuvent donner satisfaction aux préoccupations exprimées par certains gouvernements au sujet des agents temporaires et pourraient donc être, purement et simplement, reprises dans le nouveau statut.

Chapitre IV

REGIME DES PENSIONS

49. L'existence d'un régime de pension et non d'un simple régime de prévoyance est une des caractéristiques principales d'un Statut de fonctionnaires, c'est-à-dire d'agents engagés, en principe, pour toute la durée de leur vie professionnelle.

Votre Commission se félicite à ce titre de ce que le projet de Statut transmis à l'Assemblée comporte effectivement un véritable régime de pension.

Elle se felicite également du fait que ce projet s'inspire étroitement, pour un certain nombre de points, du régime de pension appliqué dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

- 50. Ce régime s'en écarte néanmoins au sujet :
 - du mode de financement,
 - du nombre total d'annuités prises en compte pour la constitution du droit à la pension maximum d'ancienneté,
 - de l'âge maximum du maintien en activité,
 - de l'ancienneté minimum de service ouvrant droit à pension d'ancienneté.
- 51. Le régime des pensions soulève, non seulement la question du mécanisme budgétaire et administratif qui en est la base, mais également la question de savoir si le régime qui sera mis en vigueur contribuera à assurer la stabilité de l'effectif et à éviter qu'en fait, malgré certaines autres dispositions du Statut, •n n'aboutisse néanmoins à ce qu'un trop grand nombre de postes soient occupés par des agents détachés.

D'un côté, les conditions pour obtenir le maximum de la pension sont assez dures. Rappelons que 33 années de service sont nécessaires et que la mise à la retraite n'est prévue qu'à l'âge de 65 ans.

D'un autre côté, pendant la période de 10 ans pendant laquelle on n'acquiert aucun droit à pension, le fonctionnaire qui quitte le service emporte avec lui des allocations de départ et autres avantages pécuniaires que l'on peut considérer comme très importants.

N'incite-t-on pas, dans ces conditions, d'une part, les agents à ne rester en service qu'au maximum pendant 10 ans ? Ne favorise-t-on pas, dans ces conditions, l'entrée en service d'agents qui, même s'ils sont jeunes, auront intérêt à ne rester que quelques années dans les Communautés surtout lorsqu'ils ont la possibilité de continuer leur carrière et d'acquérir des droits à pension dans l'administration de laquelle ils ont été détachés?

Ces faits permettent de penser que le système envisagé ne contribuera guère à assurer la stabilité de l'effectif.

52. Les Conseils ont opté pour la solution budgétaire de financement des pensions, c'est-à-dire que la cotisation de 6 % des traitements de base exigée des agents pour financer le tiers des prestations prévues au régime des pensions, est inscrite en recettes au budget des Communautés. En contrepartie, les prestations prévues seront inscrites en dépenses.

Ce système devrait offrir aux intéressés les mêmes garanties au moins que le système du fonds de pension en vigueur à la C.E.C.A.

Il convient cependant de relever que les recettes au titre du régime des pensions seront dès maintenant perçues, tandis que les dépenses, elles, seront, étant donné l'âge moyen relativement bas des agents actuellement en service, à charge des budgets futurs.

actuellement, les dépenses inscrites au budget sont financées au moyen des contributions versées par les Etats membres. Le projet de Statut dispose que les Etats membres garantissent collectivement le paiement des prestations prévues au régime des pensions.

Demain, comme les Traités le laissent prévoir, les dépenses inscrites au budget seront financées au moyen de ressources propres dont disposeront les Communautés.

Il importait, de l'avis de votre Commission, de rappeler ces faits. Il faudra en tenir compte a assez brève échéance si, comme votre Commission en a exprimé le voeu, les Communautés instituées par les Traités de Rome devraient être dotées très prochainement de ressources propres.

53. Le nombre total d'annuités prises en compte pour la constitution du droit maximum à pension est fixé à 33 dans le projet de Statut alors qu'il est de 30 à la C.E.C....

D'autre part, le projet de Statut dispose, d'un côté, que le droit à pension d'ancienneté est acquis à l'âge de 60 ans et, d'un autre côté, que le fonctionnaire est mis à la retraite lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Ces trois éléments soulèvent, de la part de votre Commission, un certain nombre de questions auxquelles elle souhaiterait recevoir une réponse de la part des Conseils.

- a) Est-il normal de prévoir 33 annuités pour la constitution du droit à pension maximum alors que le Statut permet aux institutions de recruter des fonctionnaires qui, au moment de leur entrée en service, ont un âge tel, que 33 ans plus tard, ils auront dépassé l'âge de 65 ans auquel ils sont mis à la retraite sans pouvoir néanmoins obtenir la pleine pension ?
- b) Cette questions amène une autre question : ne conviendrait-il pas d'accorder une certaine bonification d'ancienneté, comme cela est prévu dans le Statut C.E.C.A.

aux fonctionnaires entrés au service à un âge tel qu'à 65 ens ils n'auront pas compté 33 annuités ?

- c) Faut-il comprendre que le fonctionnaire ayant atteint l'âge de 60 ans, ayant compté 35 années de service et ayant donc acquis le droit à pension maximum d'ancienneté ne pourrait néanmoins quitter le service à ce moment puisqu'il ne peut être mis normalement à la retraite qu'à l'âge de 65 ans ? Ne serait-il pas préférable de suivre aussi en cette matière les règles du Statut de la C.E.C.A. qui prévoient que le fonctionnaire est mis à la retraite à 60 ans mais que sur sa demande, il peut être maintenu en service jusqu'à l'âge de 65 ans ?
- d) Enfin, votre Commission considère qu'il importe de prévoir, pour le personnel féminin, la mise à la retraite à un âge moins avancé.

Votre Commission estime que ce sont là un certain nombre de points auxquels les Conseils, en collaboration avec les Commissions exécutives et les instances compétentes de la C.E.C.A., devraient porter une grande attention, déjà à l'occasion de la deuxième lecture du projet de Statut et ensuite lors des travaux devant permettre des aménagements tant dans ce projet qu'éventuellement dans le Statut de la C.E.C.A. pour aboutir à l'indispensable statut unique.

54. Votre Commission constate, d'autre part, que la pension de survie destinée à la veuve ne correspond qu'à la moitié de la pension d'ancienneté du fonctionnaire.

Elle estime que réduire la pension de survie de la veuve à une telle proportion relève d'une conception périmée. En effet, nous ne sommes plus à l'époque où l'on pouvait penser que les charges à supporter par la veuve se trouveraient réduites de moitié. De nos jours, ces charges sont nettement plus élevées. C'est pourquoi, votre Commission propose, dès à présent, que les dispositions du projet de Statut soient modifiées de telle sorte que la pension de survie à accorder à la veuve soit relevée à deux tiers de la pension d'ancienneté du fonctionnaire décédé.

Elle est persuadée de plus qu'un certain nombre de dispositions du régime des pensions doivent être revues de façon à prévoir une pension de survie meilleure, non seulement pour le conjoint du fonctionnaire, mais aussi pour les orphelins.

Votre Commission tient, dès à présent, à signaler ses préoccupations sur ces deux points particuliers. Elle se propose, dans le rapport complémentaire qu'elle présentera ultérieurement, de les concrétiser par des amendements qui seront formulés en detail s'il devait s'avérer que, sans cette forme de procédure, le projet qui sera revu et complété par les Conseils ne devait pas en tenir compte.

55. Une dernière question se pose encore : à l'avis de votre Commission, il importe que le Statut donne formellement l'assurance que les pensions qui seront versées tiendront compte de l'évolution du coût de la vie. Le projet devrait donc comprendre des dispositions permettant de faire béneficier les transferts des pensions d'une certaine garantie de change. On peut s'attendre, en effet, que les fonctionnaires de la Communauté, lorsqu'ils seront mis à la retraite, regagneront leur pays d'origine.

L'adaptation des pensions à l'evolution du coût de la vie est naturellement déterminée d'abord par la nécessité de tenir compte de cette évolution du coût de la vie dans le montant des rémunérations.

Chapitre V

THUX DE CHANGE ET ADAPTATION DUS RECONFRACTIONS ET DES PASIONS à L'EVOLUTION DU COUT DE LA VID

50. Les rémurérations prévues par le régime appliqué aux fonctionnaires de la C.E.C... sont exprimées en unités de compte.

Le projet de Statut des fonctionnaires de la C.D.E. et de l'Euratom, par contre, prévoit (article 62) que la rémunération est exprimée dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté.

Votre Commission observe, dès à présent, que les fonctionnaires des institutions des Communautés seront appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs pays de la Communauté (cf. Ispra, Petten, etc..).

57. Elle estime qu'une certaine garantie de change devrait être assurée et que, pour ce faire, les auteurs du projet de Statut devraient rechercher, encore avant la mise en vigueur de celui-ci, les mesures qui permettraient de donner une telle garantie au moins pour le transfert d'une certaine partie des émoluments dans le pays d'origine et surtout pour le versement des pensions. Elle constate d'ailleurs que les Traités de la C.E.S. et de l'Euratom prévoient une garantie de change pour les avoirs de ces Communautés.

58. Votre Commission est de même d'avis que le projet de Statut devrait mettre en oeuvre un système plus simple et, dans une certaine mesure, plus automatique pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, tant en ce qui concerne le niveau des rémunérations que des pensions.

Dans la plupart de nos pays d'ailleurs, des systèmes sont prévus qui, sans mécanisme trop lourd, permettent, chaque fois que la nécessité en est démontrée, d'assurer une adaptation des traitements à l'évolution du coût de la vie.

- 59. Certes, le projet de Statut n'a pas omis de prendre en considération ces problèmes. Il apparaît cependant à votre Commission que les dispositions qui s'y réfèrent, ou bien appellent une certaine interprétation, ou bien ce qui serait même encore mieux des précisions évitant toute difficulté d'interprétation.
- 60. Ainsi, l'article 63 du projet de Statut fait-il mention d'un coefficient correcteur supérieur, inférieur ou égal à 100% qui sera appliqué à la rémunération du fonctionnaire selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

Votre Commission souhaiterait savoir sur quelle base ce coefficient correcteur sera établi. Il lui semble qu'une question de portée aussi générale ne peut pas être réglée de façon sommaire par l'usage ou la pratique et ainsi être modifiée à tout moment sans autre forme de procédure.

Il lui apparaît nécessaire que le Statut lui-même précise sur quelle base un tel coefficient correcteur sera établi et dans quelles conditions il pourrait éventuellement être modifié. 61. En ce qui concerne l'adaptation du niveau des rémunérations à l'évolution du coût de la vie, il est vrai que le projet de Statut prévoit, là aussi, l'application de correcteurs.

• Trois éventualités ou possibilités semblent devoir résulter des dispositions que le projet de Statut comporte à ce sujet (article 64).

a) Selon la première, un examen du niveau des rémunérations aura lieu chaque année en se référant "à la situation, au 1er juillet et dans chacun des pays de la Communauté, à un indice commun établi par le Service commun des Statistiques en accord avec les Services nationaux des statistiques des Etats membres" (article 64, § 1, premier alinéa).

Votre Commission croit voir dans ces dispositions une révision "ordinaire" chaque arnée du niveau des rémunérations si l'indice commun fait apparaître une quelconque évolution du coût de la vie.

b) La deuxième éventualité prévue est ou'au cours de l'examen mentionné ci-dessus le Conseil, sur proposition des Commissions exécutives, "examine s'il est approprié dans le cadre de la politique économique et sociale de la Communauté, de procéder à une adaptation des rémunérations. Sont notamment prises en considération l'augmentation éventuelle des traitements publics et les nécessités du recrutement" (article 64, § 1, deuxième alinéa).

Cette disposition signifie-t-elle que, même si l'indice commun fait apparaître une augmentation du coût de la vie, le Conseil n'est cependant pas obligé d'y refléter des répercussions dans le montant des rémunérations puisqu'il n'a à examiner que si cela est approprié et encore dans le cadre de la politique économique et sociale de la Communauté. Ou bien cela signifie-t-il plutôt - et c'est le point de vue que votre

Commission souhaiterait voir confirmé - qu'indépendamment d'une adaptation des rémunérations à l'évolution normale du coût de la vie, les Conseils procèderont éventuellement à une revalorisation générale des rémunérations comme suite à l'augmentation des traitements publics et comme suite aux difficultés rencontrées pour le recrutement.

c) Enfin, l'article 64 prévoit une troisième éventualité : celle constituée par une variation "sensible" du coût de la vie.

Dans ce cas, selon une procédure accélérée, le projet de Statut oblige le Conseil à "décider des mesures d'adaptation des coefficients correcteurs et le cas échéant de la rétroactivité à adopter".(article 64, § 2).

62. Votre Commission souhaiterait vivement connaître de la part des Conseils l'esprit dans lequel ils entendent appliquer ces dispositions. Elle entend qu'une interprétation claire et nette en soit, dès à présent, donnée.

Elle estime, en effet, que dans une telle matière, il ne suffit pas de prévoir que "l'on examinera s'il est approprié" de tenir compte de la variation du coût de la vie enregistrée dans l'indice commun établi par le Service commun des statistiques en accord avec les services nationaux des statistiques des Etats membres. Il faut dire clairement ce que l'on compte faire.

Enfin, elle souhaite vivement que les Conseils lui confirment l'exactitude de l'interprétation qu'elle estime devoir être donnée à la deuxième éventualité mentionnée ci-dessus et, mieux encore, que le texte définitif de l'article 64, § 1, deuxième alinéa soit précisé en ce sens.

63. Dans le texte du projet de Statut que les Conseils ont transmis par lettre du 10 octobre à l'Assemblée, ne figuraient pas les dispositions relatives aux modalités de l'adaptation des pensions en cas de modification des rémunérations.

Votre Commission a été informée que, depuis, les Conseils ont établi le texte de ces dispositions.

Elles sont les suivantes :

Article 80

1. Les pensions prévues ci-dessus sont établies sur la base des échelles de traitements en vigueur le premier jour du mois de l'entrée en jouissance de la pension.

Elles sont affectées du coefficient correcteur fixé en application des articles 63 et 64, § 2 et payées dans les conditions prévues à l'article 62 pour le paiement des rémunérations.

- 2. En cas de modification générale du niveau ou des échelles de traitements, le Conseil détermine simultanément, sur proposition de la Commission, les conséquences qu'entraîne une telle modification pour les pensions acquises.
- 64. Votre Commission constate que, par ces dispositions, les Conseils se sont préoccupés d'adapter le montant des pensions aux modifications qui pourraient devoir être faites au niveau des rémunérations.

Le texte de l'article 80 prévoit, en effet, que les pensions sont affectées de certains des coefficients correcteurs qui seront utilisés pour le taux des rémunérations.

Une imprécision subsiste cependant.

En se limitant à faire un renvoi au § 2 de l'article 64 du projet de Statut, le texte cité ci-dessus laisse ouverte la question de savoir si le montant des pensions tiendra compte également de l'adaptation des rémunérations à l'évolution "ordinaire" du coût de la vie. Comme exposé ci-dessus, le niveau des rémunérations peut être affecté de trois sortes de correcteurs dépendant eux-mêmes de trois sortes d'éventualités:

APE 4623/def.

- l'évolution "ordinaire" du coût de la vie ;
- une revalorisation des traitements publics et des difficultés de recrutement qui déterminent une revalorisation générale des rémunérations des fonctionnaires des Communautés;
- une variation "sensible" du coût de la vie.

Ce n'est qu'à cette variation "sensible" du coût de la res qu'il est fait référence dans le deprible alime de l'article 80 ayant trait aux modalités d'adaptation des pensions en cas de modification des rémunérations.

65. Votre Commission est d'avis que les coefficients correcteurs résultant des variations "ordinaires" du coût de la vie qui font l'objet de l'article 64, , 1, du projet de Statut et qui trouveraient leur expression dans une décision des autorités budgétaires au point de vue des rémunérations, devraient s'appliquer également au régime des pensions.

Elle estime, en effet, qu'il convient d'aligner automatiquement le régime des pensions sur toutes les variations que pourrait subir le régime des rémunérations. A cet égard, l'acceptation de l'interprétation donnée par votre Commission au sujet de l'application des dispositions du 2ème alinéa du ler paragraphe de l'article 64, conditionne son approbation de l'article 80, consacré au régime des pensions. C'est une raison supplémentaire pour insister que l'interprétation (1) donnée à ces dispositions soit confirmée par les Conseils.

⁽¹⁾ Cf. point 61 b) du présent rapport.

CHAPITRE VI

CONSIDERATIONS RELATIVES A LA SUITE

DES TRAVAUX EN VUE DE L' ETABLISSEMENT ET

DE LA MISE EN VIGUEUR D'UN STATUT COME UN

APPLIQUE DE FACON UNIFORME AU PERSONNEL

DE TOUTES LES INSTITUTIONS DES COM U AUTES

- 66. Le présent rapport n'a pas pour objet de présenter des conclusions définitives. Celles-ci seront reprises dans un rapport complémentaire.
- 67. A la fin de ce rapport, votre Commission estime cependant qu'il importe de relever un certain nombre de points qui, à son avis, devraient tout particulièrement être retenus pour la poursuite des travaux d'élaboration puis lors de la mise en vigueur de l'ensemble du régime applicable au personnel des Communautés.
- 68. Un certain nombre de préoccupations sont, en effet, apparues à votre Commission. Elles partent de deux considérations essentielles :
 - d'une part, aboutir à un Statut qui tienne pleinement compte des particularités et des caractéristiques des institutions afin d'assurer le fonctionnement de leurs services dans un esprit communautaire;
 - d'autre part, aboutir à un Statut unique applicable à l'ensemble du personnel de toutes les institutions des trois Communautés.

69. Votre Commission a constaté avec satisfaction que, dans de nombreux points, les dispositions du projet de Statut de la C.E.E. et de l'Euratom répondent aux caractéristiques et aux particularités des institutions des Communautés.

Un certain nombre d'autres dispositions devraient cependant, de son avis, être veues car elles touchent à des principes essentiels que votre Commission entend absolument sauvegarder.

70. C'est ainsi qu'il faut éviter que le régime qui sera établi pour les agents temporaires ne restreigne la portée de certaines dispositions du Statut des fonctionnaires ou n'empêche d'atteindre les objectifs fondamentaux que ce Statut doit viser.

De même, l'attention doit être portée sur les points suivants en tenant compte des considérations exprimées dans les divers chapitres du présent rapport :

- système des pensions,
- carrière des fonctionnaires,
- taux de change et adaptation des pensions et des rémunérations à l'évolution du coût de la vie ;
- structure du projet de statut devant prévoir une certaine différenciation d'ordre juridique tenant compte de l'autonomie interne et des exigences particulières de chacune des institutions tout en prévoyant une procédure plus simple de revision de certaines dispositions qui ne sont pas fondamentales.
- 71. Votre Commission, lorsqu'elle souligne la nécessité d'aboutir à un Statut unique et lorsqu'elle a demandé que l'on se réfère le plus possible au Statut de la C.E.C.A., est consciente que l'on ne doit pas nécessairement, pour quelque disposition que ce soit, faire une copie de ce Statut.

Elle considère cependant que de nombreux principes, qui sont à la base de ce Statut, doivent être retenus. Votre Commission y a fait référence à de nombreuses reprises dans le présent rapport.

- 72. Sans doute, les aménagements ne doivent-ils pas être apportés que dans le projet de statut de la C.E.E. et de l'Euratom. Dans certains cas, des améliorations peuvent être apportées au Statut de la C.E.C.A. L'important est que les principes auxquels le présent rapport a consacré son attention soient retenus et deviennent la base sur laquelle reposera le Statut qui résultera des textes actuellement en présence et qui devra être le Statut unique.
- 73. En demandant un Statut unique, votre Commission souligne qu'elle entend également que l'application des règles qui y seront édictées soit faite de façon uniforme dans toutes les institutions des Communautés.

Le risque existe que certaines difficultés naissent si, dès le début, on ne prend pas un certain nombre de précautions devant permettre d'arriver sans heurt à une application commune d'un Statut unique.

74. Dans cet ordre d'idées, votre Commission croit qu'il importe, dès à présent, de se préoccuper des conditions dans lesquelles chacune des institutions doit procéder au classement de son personnel.

Les barêmes prévus par le projet de Statut de la C.E.E. et de l'Euratom sont différents de ceux appliqués à la C.E.C.A. Les grades sont plus nombreux dans le projet de Statut que dans le Statut de la C.E.C.A.

Dès à présent, il apparaît que le classement des fonctionnaires, exerçant des fonctions semblables ou comparables, n'est pas toujours le même d'une institution à l'autre.

Demain, avec la mise en vigueur d'un Statut commun, la question de l'harmonisation du classement se posera sans aucun doute.

Deux éventualités peuvent apparaître :

dans la première éventualité, ce serait la Commission de contrôle qui, dans son rapport, publiera des données mettant en lumière des différences de classement existant d'une institution à l'autre pour des fonctions cependant comparables ou semblables. Le classement à ce moment sera déjà effectué. Une harmonisation ne pourra être réalisée dans ces conditions qu'avec d'assez sérieuses difficultés;

dans la deuxième éventualité, ce seraient les institutions elles-mêmes qui prendraient l'initiative de préparer l'harmonisation et ceci naturellement avant que le classement de leurs fonctionnaires soit définitivement fixé.

Il va de soi que cette deuxième éventualité et la méthode qu'elle comporte ont la préférence de votre Commission. 75. C'est pourquoi, votre Commission propose que dès le moment où un accord sera sur le point d'aboutir entre les instances compétentes de la C.E.C.A. et les instances compétentes de la C.E.E. et de l'Euratom sur l'établissement d'un Statut qui puisse être appliqué dans les trois Communautés, il soit mis en place un Comité composé de représentants de chacune des institutions et de représentants du personnel pour procéder, d'un commun accord, à la détermination des carrières dans lesquelles devront être classées les fonctions à exercer d'une institution à l'autre.

Il va sans dire que dans ses travaux, un tel Comité devra tenir compte des caractéristiques spéciales que peuvent revêtir les fonctions à exercer d'une institution à l'autre.

Dans la majeure partie des cas, pourtant, il semble que l'on pourra constater l'existence de fonctions très comparables et parfois même identiques à exercer dans l'une ou l'autre institution et notamment auprès des Exécutifs.

76. Procéder à l'harmonisation du classement des postes serait l'une des premières tâches à exercer par un tel Comité.

Votre Commission observe que le projet de Statut de la C.E.E. et de l'Euratom prévoit en son article 9 la mise en place d'un Comité dit "du Statut" qui pourra formuler toute suggestion en vue de la révision de ce Statut.

Elle croit qu'un tel Comité devrait être élargi dans sa composition pour y comprendre non seulement les représentants de la C.E.E. et de l'Euratom, mais également les représentants des institutions de la C.E.C.A. Elle croit de plus, que les fonctions à exercer par un tel Comité devraient également être élargies. Ces fonctions pourraient porter non seulement sur

l'élaboration de suggestions en vue de la révision du Statut, mais aussi sur l'application et l'exécution de ce Statut d'une façon coordonnée afin d'assurer l'uniformité de l'interprétation.

77. Par ailleurs, le projet de Statut prévoit (art. 90) la mise en place dans chaque institution, lors de l'entrée en vigueur de ce Statut, d'une commission dite "d'intégration" qui serait chargée de fournir à l'autorité investie du pouvoir de nomination un avis sur les aptitudes des fonctionnaires à exercer des fonctions auxquelles ils sont affectés. Selon les dispositions actuelles, le contrat de l'agent qui ferait l'objet d'un avis défavorable de cette Commission devrait être résilié.

Votre Commission croit devoir émettre un certain nombre de considérations au sujet des dispositions transitoires du projet de Statut concernant cette "intégration" des agents.

Elle considère d'abord que les travaux d'une telle commission d'intégration ne devraient commencer qu'au moment où les institutions auront, d'un commun accord, nettement défini les grades auxquels doivent correspondre les fonctions.

Par ailleurs, la composition de cette commission d'intégration devrait être élargie, de sorte à y comprendre des représentants du personnel.

Enfin, un mécanisme devrait être prévu qui permettrait aux agents s'estimant éventuellement lésés d'introduire un recours sans qu'un tel recours doive directement être adressé à la Cour de Justice. La procédure de la Cour de Justice est assez lourde. Elle est souvent aussi très onéreuse. C'est pourquoi votre Commission souhaite que, de même qu'il existe un Conseil de discipline dans le cas des sanctions, le Statut prévoie un organe de recours "gracieux". Les agents devraient

pouvoir introduire un recours devant une telle instance non seulement au moment des conditions qui leur sont faites pour leur "intégration" dans le Statut, mais également au sujet de l'application qui leur sera faite, par la suite, du Statut.

On pourrait penser que cet organe soit composé paritairement de représentants des institutions et de représentants du personnel et soit présidé par une personnalité extérieure à l'institution.

78. En conclusion, votre Commission se limite, compte tenu de ce qui précède, à insister pour que tous les efforts soient faits afin d'éviter que les agents d'une même institution, que les agents d'une même Communauté, que les agents appartenant aux trois Communautés, ne soient régis par des systèmes différents. Rappelons qu'il existe des institutions communes et des services communs. Rappelons enfin que l'on tend vers la fusion des Exécutifs.

Pour le moment, votre Commission se trouve en présence de deux textes : le Statut de la C.E.C.A. et le projet de Statut de la C.E.E. et de l'Euratom.

Les différences qui y apparaissent, même si elles ne sont pas nombreuses, sont cependant assez grandes pour craindre que, sans aménagement, on n'en arrive à l'application de deux Statuts distincts.

Nous disions à l'instant même que nous nous trouvons en présence de deux textes. Il faudrait plutôt dire que l'on se trouve en présence de trois textes puisque le régime des agents temporaires de la C.E.E. et de l'Euratom fait l'objet d'un document séparé.

Ne doit-on pas craindre que finalement l'on se trouvera en présence de quatre textes : le Statut de la C.E.E. et de l'Euratom, le régime applicable aux agents temporaires de la C.E.E. et de l'Euratom, le Statut C.E.C.A. et peut-être aussi un ensemble de dispositions transitoires destinées à assurer les droits acquis par un texte au moment où l'on passerait sous le régime d'un autre texte.

Ce ne serait guère une façon de démontrer l'unité qui règne dans les Communautés au moment où l'on tient pourtant à l'aire valoir l'unité des Six.